

La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

1. Etat des lieux

1.1. Un mécanisme originellement non pérenne

En 2007, un groupe de travail associant l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE), la direction du budget (DB) et la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a mis en lumière l'existence de pertes de pouvoir d'achat portant sur le traitement indiciaire de certains agents.

Ainsi, sur la période 2001-2005, 17 % des agents avaient vu leur traitement indiciaire progresser moins vite que l'inflation. Cette situation concernait principalement des agents de plus de 50 ans et des personnels relevant de la catégorie C.

Face à ce constat, la création d'un dispositif *ad hoc* a été proposée et négociée (relevé n° 2 des accords du 21 février 2008 relatif au dispositif de garantie du pouvoir d'achat du traitement indiciaire dans la fonction publique des accords du 21 février 2008). Ce dispositif porte sur une comparaison entre l'évolution du traitement indiciaire brut (TIB) sur la période de référence et l'indice des prix à la consommation (IPC hors tabac) sur la même période. Si le TIB a évolué moins vite que l'inflation, une indemnité unique, d'un montant brut équivalent à la perte du pouvoir d'achat ainsi constatée est versée aux agents concernés.

Tel est l'objet du décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat.

Initialement, ce mécanisme devait intervenir en deux temps :

- un premier examen global des situations en 2008, pour le règlement rétrospectif de la période du 31 décembre 2003 au 31 décembre 2007 ;
- un deuxième examen global des situations en 2011, pour le règlement des pertes de pouvoir d'achat entre le 31 décembre 2006 et 31 décembre 2010.

Depuis, la GIPA a régulièrement été prorogée, la dernière fois, au titre de l'année 2015¹.

1.2. Quelques éléments statistiques

La GIPA est versée :

- aux fonctionnaires civils des trois fonctions publiques ;
- aux militaires à solde mensuelle ;
- aux magistrats ;

¹ Décret n° 2015-54 du 23 janvier 2015.

La Garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA)

- aux agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée indéterminée et rémunérés par référence expresse à un indice ;
- aux agents publics non titulaires recrutés sur contrat à durée déterminée et employés de manière continue sur la période de référence par le même employeur public et rémunérés, en application des stipulations de leur contrat, par référence expresse à un indice.

Le document statistique élaboré par le Département des études et des statistiques (DES) établit un bilan actualisé des versements de la GIPA avec notamment :

- une répartition selon l'âge ;
- répartition selon le sexe ;
- répartition selon le statut ;
- répartition selon le ministère.

2. Éléments soumis à la réflexion

La réforme des grilles indiciaires a pour objectif de redonner des perspectives de carrière et de pouvoir d'achat aux agents.

Toutefois, certains facteurs peuvent, toutes choses égales par ailleurs, faire apparaître ponctuellement des pertes de pouvoir d'achat du traitement. C'est notamment le cas du blocage des agents au sommet de leur corps ou de leur grade.

Dans ce contexte, les **questions suivantes sont soumises à la discussion** :

1. Faut-il maintenir un dispositif type GIPA pour apporter une réponse aux possibilités de blocage évoquées ci-dessus ?
2. Faut-il revoir les modalités de calcul ?
3. Faut-il maintenir un dispositif type GIPA uniquement pour les agents bloqués au sommet de leur corps ou de leur grade ?
4. Faut-il revenir à la philosophie initiale de la GIPA (comparaison par périodes de 4 ans successives et insécables) ?
5. Faut-il envisager un plafonnement des montants versés, ou, à tout le moins, des règles permettant une plus grande égalité de traitement entre agents titulaires et contractuels ?